

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.461 du 18 novembre 2016

A. 220.687/XI-21.334

En cause :

DAFFE Théo,
ayant élu domicile chez
Me X. DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KAROLINSKI, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite 10 novembre 2016, Théo DAFPE sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 28 octobre 2016 par le Conseil de recours pour l'Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, par laquelle il est décidé de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C adoptée par le conseil de classe de l'Athénée royal de Liège Atlas du 8 septembre 2016.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. La partie requérante s'est acquittée des droits de rôle le 14 novembre 2016.

Une ordonnance du 10 novembre 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 16 novembre 2016 à 11 heures.

M. L. CAMBIER, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Mes X. DRION et A. LAMY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BORRES, *loco* Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Durant l'année scolaire 2015-2016, le requérant a été inscrit en sixième année de technique transition à l'Athénée Royal de Liège Atlas. À l'issue de la session de juin 2016, le conseil de classe, réuni le 30 juin 2016, a décidé de l'ajourner, l'élève devant réussir, en septembre, l'examen de MATH 4.

4. À l'issue de la session de septembre 2016, le requérant s'est vu notifier une décision d'échec, soit une attestation d'orientation C.

Le 7 septembre 2016, il a mis en œuvre la « procédure de conciliation interne » auprès du chef de l'établissement, faisant essentiellement valoir qu'ayant au même moment des entraînements et compétitions en tant qu'espoir sportif de haut niveau – reconnu comme tel par la Communauté française –, il avait signalé ne pouvoir effectuer un stage durant le mois d'août et qu'il avait proposé de reporter le stage en septembre ou en octobre lorsque la saison sportive serait terminée, ce qui lui a été refusé, et qu'il est « donc dans l'incompréhension totale quant à la raison de [le] faire doubler à cause de [son] stage qu'[il n'a pu effectuer] à la date imposée ».

Réuni le 8 septembre 2016, le conseil de classe a décidé de maintenir sa décision initiale d'octroi d'une AOC, en ces termes :

« [...] »

Considérant

- l'échec en mathématique (36/110) maintenu en deuxième session.
- que les lacunes de juin en mathématique n'ont pas été comblées en septembre.
- les compétences non acquises en mathématique comme le montre le résultat en septembre : 30 %.

- que l'évolution très négative des résultats de l'élève en cours d'année se confirme lors de la seconde session, par un accroissement des lacunes et de l'échec.

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis par l'article 22, § 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit. »

5. Le 19 septembre 2016, le requérant a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire de caractère non-confessionnel. Par décision du 28 octobre 2016, le Conseil de recours a décidé du maintien de la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C. Cette décision se fonde sur les motifs suivants :

« ... Considérant que les résultats obtenus en deuxième session doivent être ajoutés aux éléments d'évaluation qui étaient disponibles en juin;

Considérant l'échec important en mathématique au second semestre et maintenu en deuxième session;

Attendu que l'évolution très négative des résultats de l'élève en cours d'année en mathématique se confirme lors de la seconde session par un accroissement des lacunes et de l'échec;

Considérant au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis par l'article 22, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit ».

Il s'agit de la décision attaquée notifiée par une lettre recommandée du 28 octobre 2016 réceptionnée le 4 novembre 2016 par le requérant.

IV. LE RECOURS À LA PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE

Thèse de la partie requérante

6. Le requérant, qui estime avoir fait toute diligence en saisissant le Conseil d'État dans les six jours de la prise de connaissance de l'acte attaqué, justifie le recours à l'extrême urgence par le fait que l'exécution de l'acte attaqué l'empêche de pouvoir entamer des études supérieures en kinésithérapie alors qu'il a suivi des cours préparatoires pour ce cycle supérieur et que l'année académique est déjà bien entamée. Il fait valoir qu'à défaut d'une décision dans les meilleurs délais il perdra une année scolaire ce qui constitue une situation qui lui est préjudiciable. Il souligne que le recours à la procédure en suspension ordinaire ne pourra lui permettre d'obtenir une décision en temps opportun.

Décision du Conseil d'État

7. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

8. En l'espèce, l'extrême urgence décrite en termes de requête et non contestée par la partie adverse peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel le requérant a saisi le Conseil d'État.

La demande est recevable, en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

V. LE MOYEN SÉRIEUX

Thèse du requérant

9. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de l'article 22, § 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, des principes de bonne administration, de légitime confiance et de saine gestion administrative, du devoir de minutie, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

10. Dans une première branche et une deuxième branche, il fait valoir que l'acte attaqué repose sur une motivation stéréotypée. Il souligne qu'étant en année terminale seul importait le critère de l'article 22, § 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 et que c'est dès lors à tort que l'acte attaqué vise également les autres critères. Il souligne qu'il est inexact de prétendre que son échec en mathématique se serait aggravé au terme de la seconde session et insiste sur le fait que lors de la seconde session il a obtenu 50% dans 2 des 5 parties du cours de mathématique alors qu'en juin il était en échec dans les différentes parties du cours.

11. Dans une troisième branche, il fait grief au Conseil de recours de ne pas avoir répondu aux arguments qu'il avait fait valoir à l'appui de sa réclamation. Il insiste à cet égard sur le fait qu'il avait mis en évidence dans son recours :

- son statut de sportif de haut niveau et la circonstance qu'il avait participé à une compétition internationale en juin 2016;
- Son intention de poursuivre des études supérieures en kinésithérapie pour lesquelles il n'aura pas de cours de mathématique mais bien de biologie, physique et chimie.

Décision du Conseil d'État

12. Aux termes de l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité, la question qui relève de la compétence du Conseil de recours qui, lorsqu'il est valablement saisi, dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci, est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait « normalement acquérir » au vu du programme d'études suivi. Le conseil de recours n'est pas tenu de répondre expressément à des arguments étrangers à cette seule question. Il n'a notamment pas à – ni compétence pour – vérifier la légalité des procédures administratives précédant la décision à prendre sur recours externe.

13. En l'espèce, « après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi », l'acte attaqué est fondé sur l'échec important en mathématique au second semestre et maintenu en deuxième session et sur le constat que l'évolution très négative des résultats de l'élève en cours d'année en mathématique se confirme lors que la seconde session par un accroissement des lacunes et de l'échec. C'est sur la base de ce constat que l'acte attaqué considère qu'au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis par l'article 22, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit.

14. S'il est vrai qu'en tant qu'étudiant en sixième année, seul le critère de l'article 22, § 1^{er}, 4^o devait être pris en compte, la référence aux autres critères peut être qualifiée de surabondante et ne permet en elle-même de considérer que le Conseil de recours n'aurait pas exercé valablement son contrôle. L'article 22, § 1^{er}, 4^o énonce le critère de réussite suivant :

« 4^o la sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique, la septième année visée à l'article 4, § 1^{er}, 5^o (7PB) et 6^o (7PC) si, ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice. »

15. L'acte attaqué a estimé que le requérant ne pouvait, en raison de son échec important en mathématique, être réputé avoir satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année scolaire. Par ailleurs et s'il est vrai que lors de la session de septembre le requérant a réduit le nombre des échecs dans les différentes parties du cours de mathématique, il n'en demeure pas moins que sa moyenne globale a, en tenant compte des différentes périodes d'évaluation en cours d'année, régressé puisqu'il bénéficiait en juin d'une moyenne 36 % et qu'il a obtenu 30% pour son examen de septembre (cote 6/20).

16. S'agissant du statut de sportif de haut niveau du requérant, celui-ci peut conduire à des aménagements raisonnables en ce qui concerne le déroulement du cursus scolaire mais ne doit pas interférer dans l'évaluation de l'élève. Le requérant n'a pas remis en cause, à l'appui de son recours, le déroulement des épreuves ni de son cursus scolaire. Il n'appartenait dès lors pas au Conseil de recours de prendre en compte cet élément dans l'exercice de son pouvoir de contrôle.

18. Il résulte d'un examen « *prima facie* » du moyen que celui-ci ne peut être tenu pour sérieux dans aucune de ses branches.

VI. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

19. Dans sa note d'observation déposée à l'audience, la partie adverse sollicite, en cas de rejet de la demande, la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Décision du Conseil d'État

20. Le montant de 700 euros demandé par la partie adverse est le montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure.

21. L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

[...]

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.

Dans son appréciation, elle tient compte :

- 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- 2° de la complexité de l'affaire;
- 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

[...] ».

En l'espèce, la nature même du litige introduit par un jeune étudiant, par hypothèse sans ressource sauf exception non établie en l'espèce, démontre une « capacité financière » minime voire nulle dans son chef. Quant à la complexité de l'affaire, la partie adverse affirme elle-même, dans sa note, « la simplicité de l'affaire ». Cela justifie de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros prévu par le Roi.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le dix-huit novembre deux mille seize par :

M.	L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

L. CAMBIER